

République Française

Département de l'Aube

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
Commune de Lusigny-sur-Barse

SEANCE DU 6 décembre 2023

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
19	13	14

Date de convocation
29/11/2023

L'an deux mille vingt-trois, le six décembre à dix-neuf heures vingt, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil municipal dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Marie-Hélène TRESSOU**, maire.

Présents :

BORDELOT Jean-Pierre
BOUMAZA Malika
CARILLON Pascal
CHARVOT Catherine
COLLIN Adeline
GNAEGI Éric
GROSSET Joëlle
HUGOT Damien
JOHNSON Rémi
MANNEQUIN Jacques
PEREIRA Christophe
ROGER Anne
TRESSOU Marie-Hélène

Absents

LAPOTRE Denis
MANDELLI Anne-Sophie
MARNOT David
MAYEUR Sébastien
VERHECKE Bénédicte

Absents représentés

PESENTI Daniel donne pouvoir à Marie-Hélène TRESSOU

Pascal CARILLON a été nommé secrétaire de séance.

Objet : Approbation de la modification simplifiée n°2

N° de délibération : 2023_55

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
14	14	14	0	0	1

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lusigny-sur-Barse a été approuvé par délibération du conseil municipal en date 16 décembre 2021. Une procédure de modification simplifiée a été engagée afin de remédier à une erreur matérielle. En effet, il s'agit d'ôter l'emplacement réservé sur les parcelles AK65 et AK66 (parcelles communales) et de le maintenir sur la parcelle AK67 qui appartient à un privé.

Le projet de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de Lusigny-sur-Barse et l'exposé de ses motifs, ont été notifiés aux services de l'Etat et Personnes Publiques Associées en septembre 2023.

Le dossier a été porté à la connaissance du public en vue de lui permettre de formuler des observations par la mise à disposition de ce dernier et d'un cahier d'observations du 25 octobre au 24 novembre 2023 inclus.

Lors de cette mise à disposition, aucune observation n'a été formulée par le public.

Il appartient maintenant au Conseil municipal d'approuver la modification simplifiée.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.151-1 à L.151-43, L.153-45 à L.153-48, R.153-20 et R.151-21 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2021 ayant approuvé le P.L.U ;

Vu l'arrêté en date du 08 septembre 2023 engageant modification simplifiée ;

Vu la délibération en date du 02 octobre 2023 détaillant les modalités de mise à disposition ;

Vu l'avis de mise à disposition du public et qu'aucune observation n'a été formulée par ce dernier dans le cahier d'observations ;

Considérant que le PLU de Lusigny-sur-Barse au moment de son élaboration et son approbation le 16 décembre 2021, a créé un emplacement réservé n°5 afin de permettre la création d'un nouvel équipement d'intérêt collectif pour la commune et pour son compte sur trois parcelles :

- Les parcelles AK65 et AK66 qui appartiennent à la commune et accueilleront ce nouveau projet,

- La parcelle AK 67, qui elle appartient à des particuliers et qui n'est pas concernée par ce projet.

Il convient alors de supprimer la partie de cet emplacement réservé qui a été apposé sur les parcelles appartenant à la commune.

Considérant que cette situation relève de l'erreur matérielle puisque l'emplacement réservé n°5 est apposé sur une parcelle appartenant à la commune.

Considérant les avis formulés suite à la notification aux services de l'Etat et personnes publiques associés par la DDT Aube, la DRAC, le Syndicat DEPART porteur du SCoT des Territoires de l'Aube, le Département de l'Aube, la Chambre d'Agriculture et le Chambre du Commerce et de l'Industrie de l'Aube.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- **DECIDE** d'approuver le dossier de modification simplifiée n°2 du P.L.U. tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- **DIT** que la présente délibération sera notifiée à Madame la Préfète ;
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- **DIT** que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité ;
- **DIT** que le dossier du PLU incluant la modification simplifiée n°2 du P.L.U. sera tenu à la disposition du public à la Mairie, ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Fait et délibéré les jour, mois et an
susdits.

Pour extrait conforme

Le Maire

Marie-Hélène TRESSOU



Marie-Hélène TRESSOU

MARIE-HELENE TRESSOU
2023.12.11 20:40:24 +0100
Réf:20231211_121024_1-1-O
Signature numérique
le Maire